

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DU 23-5° - Constat de désaffectation, déclassement et cession à la SEMAVIP d'une emprise dans l'ancien square Borel sur le secteur de la ZAC de la Porte Pouchet (17e).

Mmes Anne HIDALGO et Gisèle STIEVENARD rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants et L. 3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511- 1 et suivants ;

Vu la délibération DU 2005-208-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération DU 2007-22-1° et 2° des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu le projet de délibération 2013 DU 23 en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose :

- 1) d'approuver la modification du dossier de réalisation modifié de la ZAC de la Porte Pouchet (17e) ;
- 2) d'approuver la modification du programme des équipements publics modifié de la ZAC de la Porte Pouchet ;
- 3) d'approuver l'avenant n°1 au traité de concession conclu avec la SEMAVIP et de l'autoriser à le signer;
- 4) d'approuver le principe de déclassement des emprises du domaine public nécessaires à la construction des futurs programmes, conformément au plan masse de l'opération et d'autoriser des dépôts de permis de construire et de démolir par des tiers sur ces emprises ;

- 5) de constater la désaffectation, de déclasser et céder à la SEMAVIP une emprise de 3 808 m² à détacher de la parcelle cadastrée 17 DA 17 dans l'ancien square Borel aujourd'hui désaffecté ;
- 6) d'approuver la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération 2013 DU 23-1°, en date des 25 et 26 mars 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation de la ZAC de la Porte Pouchet (17e) ;

Vu la délibération 2013 DU 23-2°, en date des 25 et 26 mars 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet (17e) ;

Vu la délibération 2013 DU 23-3°, en date des 25 et 26 mars 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC de la Porte Pouchet (17e) conclu avec la SEMAVIP et autorisé M. le Maire de Paris à le signer ;

Vu la délibération 2013 DU 23-4°, en date des 25 et 26 mars 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le principe du déclassement d'emprises du domaine public nécessaires à la construction des futurs programmes, conformément au plan masse de l'opération et autorisé des dépôts de permis de construire et de démolir par des tiers sur ces emprises ;

Vu le constat de désaffectation par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement d'une emprise de 3 915 m² dans l'ancien square Borel, en date du 11 février 2013 ;

Vu le plan de cession d'une partie de cette emprise désaffectée de 3.808 m² ;

Vu la saisine de France Domaine en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^e Commission et par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation d'une emprise de 3.915 m², sur la parcelle cadastrée 17 DA 17, dans l'ancien square Borel.

Article 2 : Déclasse du domaine public municipal ladite emprise.

Article 3 : Autorise la cession à la SEMAVIP d'une partie de cette emprise désaffectée d'une superficie de 3.808 m² au prix de 410 euros hors taxes par m² soit 1.561.280 euros hors taxes.

Article 4 : La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par la SEMAVIP. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous actes de servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite de l'estimation de France Domaine.